

Arrêté mis en ligne le 15 novembre 2022

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Centre Communal d'Action Sociale
Thé dansant – jeudi 17 novembre 2022

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe ; Monsieur Jean-Philippe LE GAL, deuxième adjoint au Maire et Madame Agnès SEJOURNET, troisième adjointe au Maire,

Vu l'organisation d'un spectacle à la salle des fêtes, par le CCAS de Libourne, jeudi 17 novembre 2022, et la demande de stationnement pour les participants,

Vu l'espace proposé au stationnement sur le terre-plein de la place Abel Surchamp, soit 100 places de stationnement hors jour de brocante (50 emplacements disponibles seulement),

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. A l'occasion de l'organisation d'un thé dansant à la salle des fêtes par le Centre Communal d'Action Sociale de Libourne, jeudi 17 novembre 2022, le stationnement des véhicules sera :

- Autorisé pour l'occasion, place Abel Surchamp jeudi 17 novembre 2022, de 13h30 à 18h30, excepté sur les emplacements de terrasses autorisées.
- Interdit au public et réservé pour l'orchestre, rue Clément Thomas, sur 4 places de stationnement situées face au n°68 et 72, du mercredi 16 novembre 2022 à 10h00 au jeudi 17 novembre 2022 à 19h00.

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le **15 NOV. 2022**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
à la coordination de l'activité municipale,
aux ressources humaines, urbanisme et au foncier

Fait à Libourne le 15 NOV. 2022



MAIRIE DE LIBOURNE
GIRONDE
Laurence ROUEDE